

N° 4

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1978.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale
en matière d'exécution des peines privatives de liberté.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, le
projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 562, 567 et in-8° 72.

Détention. — Libération conditionnelle - Peines - Permissions de sortir - Régime pénitentiaire - Régime de sûreté - Code de procédure pénale.

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Le régime de sûreté.

Article premier.

Il est inséré après l'article 720-1 du Code de procédure pénale les articles 720-2 à 720-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 720-2.* — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application des articles 302 alinéa 1, 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382, 462 du Code pénal ou de l'article L. 627 du Code de la santé publique, la cour d'assises ou le tribunal ordonne qu'une partie de la sanction sera exécutée sous le régime de sûreté.

« La durée du régime de sûreté ne peut être inférieure à la moitié de la peine ni en excéder les deux tiers ; pour les condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité, elle sera comprise entre quinze et dix-huit ans.

« La juridiction peut ordonner qu'une partie de la sanction sera exécutée sous le régime de sûreté, pour la durée qu'elle détermine dans la limite des deux tiers de la peine, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est supérieure à trois ans.

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine au

moins égale à dix ans d'incarcération sanctionnant une infraction visée au premier alinéa emporte de plein droit exécution de la peine sous le régime de sûreté pour la durée maximum applicable à la détention restant à subir.

« *Art. 720-3.* — Le régime de sûreté exclut l'application des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. Les réductions de peine qui pourront être accordées pendant l'exécution du régime de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine non soumise à ce régime.

« Le régime de sûreté n'est pas applicable aux mineurs.

« *Art. 720-4.* — Lorsque le condamné présente des gages exceptionnels de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin au régime de sûreté ou pour que sa durée soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. »

CHAPITRE II

La permission de sortir.

Art. 2.

L'article 722 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 722.* — Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines, qui doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

« A défaut d'avis émis dans le délai ci-dessus, la commission d'application des peines sera présumée avoir rendu un avis favorable.

« Le juge de l'application des peines donne en outre son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre.

« La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procu-

reur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.

« Cette commission est compétente pour statuer sur les permissions de sortir dans les conditions prévues par l'article 723-4, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ayant seuls voix délibérative. Les délibérations sont secrètes. »

Art. 3.

L'alinéa 3 de l'article 723 du Code de procédure pénale est abrogé.

Art. 4.

Il est inséré après l'article 723-2 du Code de procédure pénale les articles 723-3 à 723-5 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 723-3.* — La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

« Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence.

« *Art. 723-4.* — Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas trois années, la décision relative à la permission de sortir est prise par le juge de l'application des peines.

« Dans les autres cas, cette décision est prise à la majorité par la commission de l'application des peines. Toutefois, en ce qui concerne les condamnés à une peine prononcée en application des articles 302 alinéa 1, 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382, 462 du Code pénal ou de l'article L. 627 du Code de la santé publique, la permission de sortir ne peut être accordée que par décision prise à l'unanimité.

« *Art. 723-5.* — Sans préjudice de l'application de l'article 245 du Code pénal, le condamné qui a commis un crime à l'occasion d'une permission de sortir perd le bénéfice des réductions de peine qui lui ont été accordées antérieurement. »

CHAPITRE III

L'autorisation de sortie sous escorte.

Art. 5

Il est inséré après l'article 723-5 du Code de procédure pénale un article 723-6 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 723-6.* — Nonobstant les dispositions relatives au régime de sûreté et aux permissions de sortir, tout condamné peut, dans les conditions de l'article 722, obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte.

« La même autorisation peut être accordée par le juge d'instruction à un détenu en détention provisoire. »

CHAPITRE IV

La réduction du délai d'épreuve de libération conditionnelle.

Art. 6

Il est inséré après l'article 729-1 du Code de procédure pénale un article 729-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 729-2.* — Dans les formes et conditions prévues par les articles 721, 721-1 et 729-1, mais dans la limite de quarante-cinq jours par année d'incarcération, des réductions du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle peuvent être accordées aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Elles ne sont imputables que sur la partie de la peine non soumise au régime de sûreté. »

CHAPITRE V

Les recours pour violation de la loi.

Art. 7

Il est inséré après l'article 733 du Code de procédure pénale un article 733-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 733-1.* — Les décisions prises par le juge de l'application des peines ou par la commission de

l'application des peines en application des articles 720-1, 721, 721-1, 722, 723, 723-4, 729-1, 729-2, 730 alinéa 2, 733 sont des mesures d'administration judiciaire qui ne peuvent être annulées que pour violation de la loi sur recours porté devant la chambre d'accusation, dans les vingt-quatre heures de la notification qui en est faite au procureur de la République ; ce recours suspend l'exécution de la décision attaquée. »

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 8

Les dispositions de l'article premier ne seront applicables qu'aux condamnations pour des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des articles 2 à 7 sont immédiatement applicables ; toutefois, les réductions de délai prévues par l'article 729-2 du Code de procédure pénale ne pourront excéder une durée totale de douze mois pour le temps déjà passé en détention.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 octobre 1978.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.